

# L'évaluation environnementale

---

**Thérèse PLACE**

**Département d'appui à l'autorité  
environnementale  
DREAL Centre-Val de Loire**



# et...ce qu'il faut retenir...

- De l'ordonnance 2016-1058 du 03/08/2016 (JO du 05/08)
- Du décret 2016-1110 du 11/08/2016( JO du 14/08)
- Des autres modifications véhiculées par le décrets 2017-6026 du 25 avril 2017 et 2017-724 du 3 mai 2017

...Portant sur la réforme de l'évaluation environnementale

# Objectifs principaux

- Achever la transposition de la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13/12/2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement modifiée le 16/04/2014 (2014/52/UE), et du coup assurer la conformité au droit de l'UE ( dans un contexte de précontentieux européen)
- Simplifier et clarifier les règles de l'évaluation environnementale (inclus dans la volonté du gouvernement de simplification du droit de l'environnement )
- Améliorer l'articulation entre les évaluations environnementales (EE) :
  - - de projets différents
  - - des projets et des plans programmes (PP)

# 1-La démarche d'évaluation environnementale

# Les fondements

« La meilleure politique de l'environnement consiste à éviter, dès l'origine, la création de pollutions ou de nuisances plutôt que de combattre ultérieurement leurs effets... »

« ...Il est nécessaire de tenir compte le plus tôt possible des incidences sur l'environnement de tous les processus techniques de planification et de décision... »

« ... A cette fin, est prévue la mise en œuvre de procédures pour l'évaluation de telles incidences. »

# Les fondements

## Trois phrases fondatrices...

...Extraites de la **DIRECTIVE DU CONSEIL**  
(85/337/CEE)

du **27 juin 1985**

concernant l'évaluation des incidences de certains projets  
publics et privés sur l'environnement

# Les fondements

- **Deux directives européennes sur l'évaluation...**
  - « projet » (2011/92 modifiée en 2014 – anciennement 85/337)
  - « plans et programmes » (2001/42)
  
- **...pour un même contenu de principe :**
  - ***Le pétitionnaire*** évalue les impacts de son opération sur l'environnement, y compris les mesures pour **éviter, atténuer ou compenser** ces impacts
  - ***Une « autorité compétente en matière d'environnement »*** donne son avis sur cette évaluation et le rend public, assez tôt dans le processus pour que ce soit utilisable et permette d'améliorer le projet

# Principe de la démarche

État initial de l'environnement - Diagnostic

**CONNAÎTRE - ANTICIPER**

Élaboration du projet

**FAIRE DES CHOIX - JUSTIFIER**

Étude des incidences sur l'environnement

**EVALUER**

Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation

**ENCADRER**

Rapport environnemental (enquête publique, suivi avis)

**RENDRE COMPTE**

---

(Indicateurs, modalités de suivi)

**SUIVRE**

Étude de solutions alternatives

**REMETTRE EN CAUSE SES CHOIX**

Démarche itérative





# L'évaluation environnementale doit :

- rendre compte des effets potentiels et avérés sur l'environnement
- analyser et justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné
- être proportionnée aux enjeux de la zone, à l'importance et à la nature des travaux et à leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine

L'environnement doit être appréhendé dans sa globalité :

- biodiversité,
  - sols, eau ,air et climat,
  - biens matériels, patrimoine culturel et paysages,...
- Et interactions entre ces enjeux**

# L'évaluation environnementale : une démarche

- **Au-delà d'une procédure réglementaire** : une démarche de progrès intégrée à la conception
- **Une finalité** : de meilleurs plans et projets vis à vis de l'environnement
- Une démarche **proportionnée** aux enjeux environnementaux identifiés

# Principes de la démarche d'évaluation environnementale

## L'évaluation environnementale intervient à plusieurs échelles :

➤ celle des plans / programmes, notamment des PLU et de leurs évolutions;

*« Une évaluation environnementale est effectuée pour les plans et programmes (...) susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. »*

➤ celle des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements .

*« les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, sont soumis à évaluation environnementale »*

# Principes de la démarche d'évaluation environnementale

*Cette démarche est encadrée par le **code de l'environnement** ;  
sauf pour les documents d'urbanisme, où elle est encadrée par le  
**code de l'urbanisme**.*

*La démarche d'évaluation environnementale relève de la  
**responsabilité du maître d'ouvrage**.*

# Qu'apporte la réforme sur la notion d'évaluation environnementale ?

# L'évaluation environnementale

- C'est un **processus** constitué :
- - d'un **rapport d'évaluation des incidences (=EI)**
- - de **consultations obligatoires**
- - de l'**examen par l'autorité compétente de tous ces éléments avant de prendre sa décision**

- **L'autorité compétente prend sa décision en prenant en considération :**
  - Le rapport d'incidences environnementales ( elle peut demander de le compléter)
  - Les avis recueillis :

Notamment celui de l'Autorité  
environnementale
  - Les résultats de la consultation du public

**=> En clair, elle tire les conséquences du processus d'évaluation environnementale**

# 2-Les champs de soumission à évaluation environnementale



# Les champs de soumission

Les plans et programmes ou les projets **susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement** entrent dans le champs de l'évaluation environnementale en fonction des critères précisés dans les directives européennes (caractéristiques, localisation, incidences) :

- soit **directement** de par leurs caractéristiques et des enjeux du territoire ;
- soit après **examen au cas par cas** et décision de l'autorité environnementale.

# L'évaluation environnementale des projets

---

**Thérèse PLACE**

**Département d'appui à l'autorité  
environnementale  
DREAL Centre-Val de Loire**



# Les textes de de référence

- art L 122-1 à L122-3-4 du code de l 'environnement
- art R122-1 à R 122-8 du code de l 'environnement

# L'évaluation environnementale des projets : le champ de soumission

*« les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, sont soumis à une procédure de demande d'autorisation et à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences »*

**La réglementation (Tableau de l'art. R. 122-2 CE) liste les travaux, ouvrages et aménagement :**



# Le tableau de l'article R. 122 CE

- 48 catégories de projet regroupées en 6 familles (installations spécifiques, infrastructures routières, milieux aquatiques, énergie, aménagements urbains..)

*Cf extrait de la nomenclature*

*Cf guide de lecture de la nomenclature*

# Comment savoir si un projet relève d'une évaluation environnementale ?

- Il faut :
- Connaître les **principales caractéristiques du projet** ;
  - Regarder toutes les rubriques du **R122-2 CE**

La lecture du tableau se fait comme suit :

- Si le projet entre, au titre d'une des rubriques, dans la colonne « EE obligatoire », alors le projet est soumis à évaluation environnementale
- Si le projet n'entre pas dans la colonne « EE obligatoire », mais dans la colonne « examen au cas par cas » pour au moins l'une des rubriques, alors le projet doit faire l'objet d'une demande d'examen au cas par cas



**L'évaluation environnementale ne porte pas sur une procédure mais sur un projet.**

# Qu'est-ce qu'une décision suite à examen au cas par cas ?

➤ Les incidences sur l'environnement des projets fondent la décision d'exonération ou de réalisation d'une évaluation environnementale.

➤ **Les critères de sélection** sont définis dans :

- les annexes III des Directives n° 2011/92/UE et n°2014/52/UE pour les projets ;

La demande se fait au moyen d'un cerfa disponible sur <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R15289>



# L'examen au cas par cas - instruction

- Les directives prévoient trois critères d'examen :
  1. la localisation du projet (*sensibilité locale*)
  2. les caractéristiques du projet
  3. le type et les caractéristiques de l'impact potentiel

et le croisement de ces critères

- Si le projet est susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement ou la santé publique :  
alors il est soumis à évaluation environnementale

# conséquences ?

➤ les projets soumis à EE à l'issue de l'examen au cas par cas sont soumis aux mêmes exigences que ceux soumis de façon systématique( étude d'impact, participation du public, consultation de l'Ae et des collectivités...).

Pour autant, le porteur de projet peut démontrer qu'il a conçu son projet de façon à ce que les effets notables sur l'environnement sont évités et réduits de telle manière qu'aucune mesure compensatoire ne sera nécessaire.

Il appartient à l'AE de valider ou non ceci

=> sera fait dans une décision d'exonération( nouveauté)

➤ la décision d'exonération doit figurer au dossier d'enquête publique ( R123-8 du code de l'environnement)

# Qu'apporte la réforme sur le champ de soumission ?

# qu'apporte la réforme ?

- **A- Une entrée par projet et non plus par procédure**
  - => cf annexe à l'article R122-2
    - **Rédaction au plus près de la directive**
  - *Avant* : certaines rubriques avec une entrée par procédure, d'autres par type de projet... difficile de s'y retrouver
  - *Aujourd'hui* : approche exclusive par projet (philosophie et logique de la directive)
    - **Lecture plus simple de la nomenclature :**
  - Si un même projet est soumis au titre de plusieurs rubriques à EE et à cas /cas : le MOa est dispensé de l'examen au cas/cas
  - L'EI traite alors de l'ensemble des incidences, y compris pour les travaux < seuils
  - Si un même projet est soumis à EE au titre de plusieurs rubriques, le MOa réalise une seule EE pour l'ensemble du projet

# qu'apporte la réforme ?

- **B-extension et renforcement du régime de l'examen au cas par cas**
  - Augmentation du nombre de projets soumis à examen au cas par cas
  - Les attendus de la demande d'examen au cas par cas sont précisés ( possibilité d'introduire des mesures ERC)
  - Le contenu de la décision est précisé

# qu'apporte la réforme ?

## c- la notion de projet

- La notion de projet d'ensemble ou projet global est importante :
- *[le projet ]doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maître d'ouvrages (Moa) ; évaluations des incidences dans leur globalité*
- Si un même projet est soumis au titre de plusieurs rubriques à EE et à cas /cas : le MOa est dispensé de l'examen au cas/cas

L'EI traite alors de l'ensemble des incidences, y compris pour les travaux < seuils

- Si un même projet est soumis à EE au titre de plusieurs rubriques, le MOa réalise une seule EE pour l'ensemble du projet

# le processus d'évaluation environnementale des projets

- Antérieurement, les textes soumettaient le projet à étude d'impact, de façon systématique ou après examen au cas par cas
- Désormais, le projet est soumis à **évaluation environnementale**, c'est à dire au :
- **Processus constitué :**
  - - d'un rapport d'évaluation des incidences (=EI)
  - - de consultations obligatoires
  - - de l'examen par l'autorité compétente de tous ces éléments avant de prendre sa décision



- **L'autorité compétente prend sa décision en prenant en considération :**
  - l'étude d'impact ( elle peut demander de la compléter)
  - Les avis recueillis :
    - Celui de l'Ae
    - Celui des collectivités concernées
  - Les résultats de la consultation du public

**=> En clair, elle tire les conséquences du processus d'évaluation environnementale**

# le contenu d'une étude d'impact

- Cf R122-5 du code de l'environnement
- 1° résumé non technique
- 2° description du projet (localisation, caractéristiques)
- 3° état actuel de l'environnement et évolution sans projet
- 4° description des facteurs susceptibles d'être affectés par le projet
- 5° description des incidences notables
- 6° description des incidences notables qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques

# le contenu d'une étude d'impact (suite)

- Cf R122-5 du code de l'environnement (suite)
- 
- 7° solutions de substitution raisonnables, raisons du choix effectué
- 8° mesures pour éviter réduire compenser les impacts
- 9° modalités de suivi de ces mesures
- 10° description des méthodes
- 11° experts( nécessité d'experts compétents)
-

# Qu'apporte la réforme sur le processus d'évaluation environnementale des projets ?

# Qu'apporte la réforme ?

- **A- l'étude d'impact**
- **son contenu est modifié :**
  - Complété sur l'aspect « mesures compensatoires » ( contenu et conditions de suivi introduites par la loi biodiversité)
  - Nécessité de présenter un « scénario de référence » c'est à dire un aperçu de l'évolution de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet
  - Description plus ciblée de l'état initial ( sur enjeux susceptibles d'être affectés par le projet)
  - Nature et incidences des travaux de démolition
  - Vulnérabilité du projet au changement climatique
  - Incidences négatives notables attendues du projet résultant de la vulnérabilité aux catastrophes naturelles...

# Qu'apporte la réforme ?

- **B- consultation des collectivités locales et de leurs groupements :**
  - ....En plus de la consultation de l'autorité **environnementale**( qui n'est plus « autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement »)
  - Les avis des collectivités et de leurs groupements sont mis en ligne par l'autorité compétente

# Qu'apporte la réforme ?

- **c- contenu et portée de la décision d'autorisation précisés :**
  - La décision d'octroi ou de refus d'autorisation doit être **motivée** notamment au regard de l'environnement
  - La décision d'autorisation doit toujours **respecter les exigences minimales de l'article L122-1-1 I du code de l'environnement** ( elle fixe notamment les **prescriptions** que le MOa devra respecter)
  - La décision est communiquée aux instances consultées et au public

# Qu'apporte la réforme ?

## ■ D- Institution : de procédures de contrôles

- Dans l'hypothèse où un projet est dispensé d'évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie que le projet est bien conforme à la décision de l'autorité environnementale l'exonérant

## ■ et de mécanismes d'autorisation par défaut

- Si, pour une catégorie de projets, il n'existe aucune procédure d'autorisation, il faudra en établir une.
- l'autorité compétente a alors 9 mois pour autoriser ou non le projet
  - Si régime déclaratif, c'est la date du dépôt du dossier de déclaration qui joue pour faire courir le délai de 9 mois



# Qu'apporte la réforme ?

- **E- Conséquences sur l'autorisation des projets**
  - l'autorisation doit remplir les critères de la directive et être conforme au L 122-1-1 du code de l'environnement

# Qu'apporte la réforme ?

- **Extrait de l'art L 122-1-1 du code de l'environnement :**
- 
- **La décision de l'autorité compétente est motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement. Elle précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire et, si possible, compenser les effets négatifs notables. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.**
- **La décision de refus d'autorisation expose les motifs du refus, tirés notamment des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement.**

# Qu'apporte la réforme ?

## ■ F- mise à disposition de l'étude d'impact

- Le MOa la met à disposition du public sur un site dédié, à compter du 01/01/2018 ( auparavant la transmet aux autorités compétentes)

## ■ G- information du public et des autorités consultées

- La décision est rendue publique ainsi que les infos suivantes :
  - Infos relatives à la participation du public
  - Synthèse des observations du public et des autres consultations et de leur prise en compte
  - Lieux où consulter l'EI

# Qu'apporte la réforme ?

- **H- et en cas de procédure complexe...** (remplace l'ancien R122-8) des dispositions nouvelles :
  - Les **incidences sur l'environnement** d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations **sont appréciées lors de la délivrance de la 1ère autorisation**
  - La 1 ère autorisation en tire les conséquences (ex mesures ERC, de suivi)
  - Les incidences notables qui n'ont pu être évaluées au moment de la délivrance de la 1ère autorisation doivent l'être **au plus tard lors de la dernière autorisation**

# Qu'apporte la réforme ?

- **G- et en cas de procédure complexe et/ou d'évolution du projet...** (remplace l'ancien R122-8) des dispositions nouvelles :
  - Les **hypothèses d'extension ou de modification de projets** sont prises en charge de façon différente (rédaction plus explicite des textes)
  - Si modification notable du projet, le MOa doit actualiser l'EI en appréciant notamment l'évolution des incidences dans le périmètre de l'autorisation et en appréciant les conséquences à l'échelle globale du projet
  - En cas de doute sur le caractère notable, il **peut consulter l'AE**, qui a 1 mois pour répondre
  - **Si l'EI est complétée ou actualisée :**
    - Nouvel avis de l'Ae, nouvelle consultation des collectivités et du public (par voie électronique) sur cette actualisation de l'EI
    - Nouvelle décision le cas échéant avec mesures à la charge du MOa( ERC et suivi)

# FIN

Merci de votre attention